**STATUTS**

## Titre I : Forme - dénomination - siège - durée - objets et moyens d'action

### Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901 et par les présents statuts.
L'association a pour but unique la promotion et le développement des sports canins mono chiens unissant un chien et un humain dans le même effort sportif.

### Article 2 : Dénomination

Cette association prend la dénomination de CaniKaze84, sigle CK84

### Article 3 : Siège et adresse de gestion

Le siège social est fixé à l'adresse de la trésorière. Il peut être transféré dans un autre endroit par simple décision du bureau.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Dispositions générales

L'association sollicitera son affiliation à la Fédération des Sports et Loisirs Canins (F.S.L.C) et à elle seule. Si une entité régionale F.S.L.C est créée l'association CaniKaze84 se devra d'y adhérer

## Titre II - Membres de l'association

### Article 6 : Composition

L'association se compose de
Membres actifs
Membres bienfaiteurs
Membre d'honneur

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation à l'association et possèdent une licence F.S.L.C.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Bureau à tout membre actif qui acquittera une cotisation double de la cotisation de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus.
L'admission des membres associés, bienfaiteurs et d'honneur est agréée par le bureau.
Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord par écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Les mineurs de plus de 16 ans au minimum peuvent être élus au bureau mais ne peuvent prétendre au poste de président ou trésorier.

**Article 7 : Cotisation et droit d'entrée**
Le montant de la cotisation peut être revue annuellement lors de l'Assemblée Générale.
Le montant de l'affiliation à la F.S.L.C n'est pas inclus dans le montant de la cotisation de l'association, ni le coût de la licence souscrite auprès de cette dernière.
Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

**Article 8 : Démission décès**
Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association par tout moyen à leur convenance.
Les démissions ne sauront faire légalement objet de rétractation.
En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.
La démission ou le décès ne donne pas droit au remboursement des cotisations.

**Article 9 : Sanctions-exclusions**
Les sanctions disciplinaires applicables aux membres ne peuvent être prononcés que par une commission de discipline dont les membres au nombre maximum de 6 sont élus.
Pour le fonctionnement de CaniKaze84 toutes atteintes à l'association, dénigrement, manquement à l'honneur et à la probité, aux bonnes mœurs, tout comportement visant à nuire à l'image CaniKaze84 tout détournement de l'image de l'association, dissimulation ou rétention de documents et informations pourra être sanctionné.
L'adhérent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant la commission disciplinaire par une lettre recommandé qui devra lui être adressée au plus tard 15 jours avant l'audience.
L'adhérent pourra se faire assister d'une personne de son choix.
Pour les litiges sportifs, il sera fait référence aux règlements particuliers de la FSLC et le cas échéant l'adhérent pourra faire appel de la décision de la commission auprès de la FSLC , dans l'unique cas des litiges sportifs.
Les sanctions sont choisies parmi les mesures suivantes : avertissement, blâme, pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain), suspension, radiation.

**Article 10 : Année sociale**
L'année sociale est fixée du 1er Janvier au 31 Décembre. Les cotisations sont exigibles dès l'admission pour la première année en fonction de l'ouverture de la plateforme FSLC pour l'année à venir.

**Article 11 : Image de l'association**
Tout acte pouvant nuire à l'image du club CaniKaze84 pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

## Titre III: Administration

**Article 12 : L'Assemblée Générale**
L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation au club CaniKaze84 y compris les mineurs. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultatives les membres associés et les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an entre le 1er jour de l'exercice social et avant l'Assemblée générale de la FSLC, sur convocation.
En outre l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement
- soit par le tiers du bureau.
- soit à la demande écrite du quart des membres de l'association.

Quelle que soit le mode de convocation, celle-ci doit obligatoirement comporter une proposition précise d'ordre du jour.
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour. Les questions diverses ne peuvent être soumises à vote.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret, des membres sortants. (voir article 16)
Les délibérations sont prises après vote à la majorité simple des voix des membres présents.

**Article 13 - Convocation et ordre du jour.**
Les convocations sont adressées à l'avance par voie de bulletin ou par lettre ou par courriel contenant l'ordre du jour déterminé par le bureau.
Chaque membre de l'association aura un droit de vote par correspondance pour les élections.

**Article 14 : Secrétariat de l'Assemblée Générale.**
L'Assemblée Générale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président.
Une feuille de présence est signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.
Les modifications de statuts se font sur proposition du bureau. L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet, et les propositions de modification doivent être adressées au moins un mois avant sa réunion.

**Article 15 : Procès verbaux.**
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux et signés par le président.
Tous les comptes rendus d'Assemblée Générale et encore plus spécifiquement les changements intervenus dans l'administration de l'association, dans ses statuts, sont notifiés à l'autorité de tutelle (préfecture du siège social) à la F.S.LC . Les documents administratifs et pièces comptables sont transmis à l'autorité de tutelle ou au comité directeur de F.S.L.C sur demande de celle-ci.

**TITRE IV- Le président et le bureau**
L'Assemblée Générale élit en son sein un Bureau comprenant :
- un président
- un secrétaire
- un Trésorier
Les fonctions peuvent comporter des adjoints ou se cumuler.
Le président ne peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire ou trésorier.

**Article 21 : Rôle et fonction du Président, du trésorier et du secrétaire.**

21/1 - Le président.
Le président de l'association convoque et préside les Assemblées Générales.

Il ordonnance les dépenses votées en Assemblée Générale.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui, en cette qualité, passe les contrats au nom de l'association : location, vente, achat, engagement de personnel.
Il ne peut pas prendre les décisions seul : le bureau devra approuver au préalable la signature des contrats.
Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ; toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assuré à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

21/2 - Le trésorier.
Le trésorier gère le patrimoine de l'association. A ce titre,
- il adresse les avis de cotisations avec le responsable des licences le cas échéant,
- il reçoit les chèques et les transmets à l'organisme bancaire
- il fait rentrer les revenus, paye les sommes dues par l'association vis-à-vis des particuliers, des administrations fiscales et de la Sécurité Sociale et aux fédérations et organismes reconnus.
- il tient les différents registres comptables et à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, le compte de résultat et l'inventaire. Il élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale de l'association pour approbation de celle-ci, qui, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne quitus.
- la comptabilité est justifiée chaque année auprès des autorités territoriales si celles-ci en émettent le souhait, et auprès des fédérations et organismes reconnus auxquelles l'association est affiliée de l'emploi des subventions, reversements ou participations reçues.

21/3 - Le secrétaire.
Le secrétaire est d'abord chargé de la tenue des différents registres, il s'agit notamment :
- du registre des membres de l'association (avec l'indication de leur nom, prénoms, profession, domicile et nationalité)
- du registre des délibérations de l'Assemblée Générale et de celles du Comité Directeur.
- il a en charge les différentes formalités exigées par la loi, soit au moment de la constitution de l'association, soit lors des modifications de statuts.
- il envoie les convocations aux Assemblées Générales et rédige les procès-verbaux.
- il se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association, et les faits signer par le président. Il peut être assisté par un membre du bureau.
- il gère la mémoire écrite de l'association : il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.

**Article 22 : Vacances du président.**
En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président si le poste est occupé ou par un membre élu par l'Assemblée Générale.

## TITRE V - Ressources annuelles

**Article 23 : Les ressources annuelles de l'association sont :**
1) les cotisations et droit d'entrée de ses membres
2) le produit des manifestations
3) les subventions diverses des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics et /ou privés.
4) Toute autre ressource autorisée par la Loi

## Titre VI - Dissolution et Liquidation

**Article 24 : Dissolution et liquidation**
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou dûment représentés en Assemblée Générale, il sera désigné un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoir les plus étendues pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association membre de la FSLC ou à la FSLC elle même
Ces associations seront désignées par l'Assemblée Générale.

## Titre VII - Dispositions générales

L'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur
épanouissement. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute
mesure utile visant à ce que la composition du Bureau reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

L'association s'engage :
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale de la FSLC , des comités régionaux de la FSLC
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à s'interdire toute discrimination illégale dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
(CNOSF),

## Titre VIII - Règlement Intérieur.

Le bureau pourra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts qui est adopté par l'Assemblée Générale.
Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale
Il est communiqué, ainsi que ses modifications éventuelles à la FSLC qui aura un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations ou ses oppositions.

**TITRE IX - Formalités.**

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la Loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Venasque, le 12/12/2021

| Le Président : | Le Trésorier : | Le Secrétaire : |
| --- | --- | --- |
| LEYGUE Laurent | MARTINAND Charline | ANDRÉ Ludovic |